

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	10

Date de la convocation
04.07.2025
Date d'affichage
05.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juillet à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie

A été nommée secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette

Délibération n° 2025.058

Objet de la délibération

DÉLIBÉRATION ACTANT LA NON-NÉCESSITÉ D'UNE ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LA PROCÉDURE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLU

M. CLERENTIN Raphaël, élu intéressé en l'espèce, quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote sur ce point.

Considérant que, la commune rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 13 juin 2024 pour engager une procédure de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'en effet, la commune souhaite permettre l'édification de deux constructions à destination de bâtiments de stockage liés à l'activité agricole, dans un secteur au lieudit « Verney-d'en-Bas » ;

Considérant que ce secteur est actuellement classé en zone agricole « An » (agricole à protéger au titre du paysage, interdisant toute construction, y compris à destination agricole), nécessitant la mise en œuvre d'une révision « allégée » du PLU, qui a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour reclasser un secteur indicé An au lieudit « Verney-d'en-Bas » en zone agricole indicée A et créer un secteur A-oap5 ;
- modifier le règlement écrit concernant les dispositions applicables au secteur A-oap5 ;

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°5 afin notamment d'encadrer la réalisation des deux constructions à destination de bâtiments de stockage liés à l'activité agricole (matériel agricole), leurs conditions d'implantation et d'insertion paysagère et leurs accès ;

Considérant que cette évolution du PLU est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions précisant que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable » ;

Considérant que ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative, l'autorité environnementale rendant alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale, à la suite quel l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix ;

Considérant que, conformément à ces nouvelles dispositions, la commune de Morillon a procédé à l'analyse des incidences du projet de révision « allégée » n°3 du PLU, laquelle analyse a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure ;

Considérant que la commune a déposé une demande d'examen au cas par cas le 1^{er} avril 2025, enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3821 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3821 délibéré le 26 mai 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) qui confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de révision « allégée » n°3 n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le paysage et l'exposition aux risques naturels, et qu'il est dès lors proposé d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de révision « allégée » n°3 du PLU ;

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-34 et L.103-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 juillet 2021 ayant approuvé la modification n 1, la révision « allégée » n°1 et la révision « allégée » n°2 du PLU de Morillon ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 et R104-11 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2024 engageant la procédure de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3821 délibéré le 26 mai 2025 par la MRAE concluant que le projet de révision « allégée » n°3 PLU de la commune de Morillon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de révision « allégée » n°3 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc qui démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme, par son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3821 délibéré le 26 mai 2025, que la révision « allégée » n°3 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logements, foncier, alpages et forêts » du 7 juillet 2025

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de révision « allégée » n°3 du PLU ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, à savoir un affichage de la délibération pendant 1 mois ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (M. RAPHAËL CLERENTIN, ÉLU INTÉRESSÉ EN L'ESPÈCE, A QUITTÉ LA SALLE ET NE PRENDS PAS PART AU DÉBAT ET AU VOTE SUR CE POINT, POUR SON COMPTE ET POUR LE COMPTE DE M. MARTIN GIRAT DONT IL A LE POUVOIR)

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.